

Ces craintes illustrent la préoccupation exprimée à la Section 2.2 que l'attitude plus «légaliste» adoptée par les intervenants et les organismes américains ne crée un déséquilibre en ce qui concerne les politiques nationales établies sous le régime de l'ALE. Les entreprises américaines en quête de protection n'hésitent pas plus qu'auparavant à utiliser les voies de recours que leur offrent les lois américaines, ni n'hésitent à menacer de le faire. Cela a déçu de nombreux défenseurs canadiens de l'ALE qui avaient espéré une plus grande collaboration — un accès plus sûr qu'en vertu du régime antérieur — plutôt que le maintien du harcèlement ou un harcèlement accru durant la période des négociations sur les subventions.

Certains commentateurs et des experts du droit commercial américain ont proposé que les sociétés et les organismes gouvernementaux du Canada demandent l'imposition de droits compensateurs compte tenu des pratiques en cours aux États-Unis afin d'y alerter l'opinion publique. Ce n'est pas la voie qu'a suivie le Canada dans le passé puisqu'il n'a qu'une seule fois demandé que des droits compensateurs soient imposés à l'égard de produits américains dans le cas du maïs subventionné.

Les exportateurs canadiens ont toujours été assujettis à la législation américaine sur les recours commerciaux, et personne ne s'attendait à une absence totale de différends. On avait toutefois espéré qu'aucune mesure ne serait prise contre les pratiques relatives aux subventions faisant l'objet des négociations tant que celles-ci ne seraient pas terminées ou qu'on donnerait le bénéfice du doute à l'autre pays. Cela n'a pas été le cas.

Par contre, on semble beaucoup plus hésiter au Canada à adopter des politiques qui pourraient envenimer la situation.

Citons, à titre d'exemple, la décision du gouvernement canadien de retirer son aide à un projet d'infrastructure énergétique au Québec parce qu'il croyait que les États-Unis pourraient frapper de droits compensateurs les produits ou l'énergie exportés grâce à ce système. Lorsqu'il a expliqué le refus du gouvernement de financer le pipeline de 800 kilomètres de la Soligaz, le ministre de l'Énergie, M. Harvie Andre, a dit que selon les fonctionnaires de son ministère, il y avait matière à imposition de droits compensateurs et qu'on ne voulait, en conséquence, courir aucun risque³⁴. Cependant, les divers tribunaux commerciaux américains n'ont jamais encore jugé que la participation du gouvernement à de tels projets d'infrastructure, surtout si l'on tient compte du marché, pouvait prêter à l'imposition de droits compensateurs.

Pour sa part, le gouvernement du Québec a décidé de respecter l'engagement qu'il avait pris de financer le pipeline de Sarnia à Montréal, sa contribution devant prendre la forme d'un investissement dont il attend tirer un rendement, dans l'espoir donc qu'il ne sera donné suite à aucune demande d'imposition de droits compensateurs. Cependant, les producteurs de gaz naturel américains, déjà insatisfaits de la concurrence accrue qu'a entraînée pour eux l'ALE dans les États de l'Est, pourraient demander que des mesures soient prises si le pipeline était construit.

³⁴ «U.S. penalty threat stopped federal subsidy to pipeline» *The Citizen*, 5 octobre 1989, P. C17.